

Les aides octroyées par la CIGS ont un caractère discrétionnaire. Cette caisse est financée quasi intégralement par l'État italien et n'y ont accès que certaines catégories d'entreprises.

En outre, la CIGS a été fréquemment utilisée dans le passé pour des travailleurs manifestement en surnombre et n'ayant aucune possibilité de réintégrer l'entreprise, alors que la loi n° 223 de 1991, articles 1 et 24, interdit pareille utilisation de la CIGS. Et recours au même procédé devrait une nouvelle fois être fait, comme le laissent entendre des déclarations de responsables du gouvernement italien, dans la crise grave qui frappe Fiat.

Dans ces circonstances, la Commission peut-elle indiquer si elle juge l'existence de la CIGS compatible avec l'article 87 du traité CE?

(¹) JO C 92 E du 17.4.2003, p. 79.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(26 novembre 2002)

Des systèmes nationaux souvent très complexes prévoyant des mesures en faveur du chômage temporaire, partiel, ou visant la protection du travailleur dans les cas de procédures collectives fondées sur l'insolvabilité des entreprises existent dans pratiquement tous les États membres (¹).

Comme la Commission a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite P-1680/02 de l'Honorable Parlementaire (²), sous certaines conditions, il n'est pas exclu que ces mesures, visant au départ à protéger les travailleurs, dans des situations particulières d'arrêt de l'activité de l'entreprise puissent «de facto» présenter des éléments d'aides d'État, au sens de l'article 87 du traité CE. Cela pourrait être le cas dans plusieurs États membres.

Il est toutefois incontestable que toutes ces mesures présentent des caractéristiques certaines de mutualisation des risques et qu'elles s'insèrent dans l'architecture des amortisseurs sociaux propre à chaque État membre.

Ces caractéristiques imposent à la Commission une approche à la fois respectueuse des règles, notamment en matière d'aides d'état, et responsable vis-à-vis du citoyen européen. Elle doit dès lors éviter d'une part la déstabilisation radicale des systèmes qui garantissent, entre autre, la protection sociale des travailleurs et, d'autre part, assurer l'égalité de traitement entre les États membres.

Dans ce contexte, la Commission considère que l'approche la plus correcte et équilibrée est celle d'aborder le problème dans sa globalité, prenant en compte tant les aspects de concurrence que ceux de l'emploi, en étroite coopération avec les États membres eux-mêmes. Cette approche pourra permettre d'arriver de manière uniforme dans tous les systèmes nationaux à une solution véritablement communautaire. Cette solution pourrait éventuellement se concrétiser dans un instrument approprié.

(¹) Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, JO L 283 du 28.10.1980.

(²) JO C 92 E du 17.4.2003, p. 79.

(2003/C 155 E/092)

QUESTION ÉCRITE E-3050/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(24 octobre 2002)

Objet: Utilisation de dérivés époxydiques dans les celliers à vin

Dans les considérants de la directive 2002/16/CE concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (¹), la Commission constate que l'utilisation d'ether-époxypropylénique (BADGE) a suscité des questions quant à leur sûreté. Les résultats d'essais ont révélé des niveaux significatifs de ces substances et de leurs dérivés dans des denrées alimentaires.

Au considérant 11, la Commission déclare que l'utilisation et/ou la présence de BADGE et de BFDGE dans des matériaux et objets en plastique, des revêtements de surface tels que les vernis, les laques et les peintures, ainsi que dans des adhésifs doivent être réglementées au niveau communautaire pour éviter tout risque pour la santé humaine et d'éventuelles entraves à la libre circulation des marchandises.

En dépit de ces préoccupations, un État membre opte pour une approche qui va dans un sens diamétralement opposé. Il semble bien que le service sanitaire italien ne permet pas aux producteurs d'entreposer le vin dans des récipients en béton si leurs parois intérieures ne sont pas traitées avec une peinture époxydique. Indépendamment du fait que le béton constitue avec le bois et la terre cuite le matériau le plus ancien et – selon de nombreuses personnes (notamment bien des producteurs français réputés) – le meilleur pour les cuves à vin, force est de constater qu'en agissant ainsi, le service italien rend impossible une production de vin strictement biologique en Italie. En effet, le label biologique «Ecocert» n'autorise pas l'utilisation de peinture époxydique.

Comment la Commission juge-t-elle le fait que les services italiens d'inspection sanitaire obligent un producteur de vin à appliquer sur les parois de ses récipients un produit pouvant avoir des effets toxiques lorsqu'il entre en contact avec des denrées alimentaires (peinture époxydique)?

Existe-t-il une réglementation communautaire en ce qui concerne l'entreposage du vin en général et en particulier les différentes alternatives, comme l'entreposage dans des récipients en béton contenant ou non des dérivés époxydiques?

Cette divergence d'opinions entre les autorités italiennes et le créateur d'Ecocert ne montre-t-elle pas qu'une réglementation européenne cohérente de l'utilisation des dérivés époxydiques est nécessaire?

(¹) JO L 51 du 22.2.2002, p. 27.

(2003/C 155 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-3073/02

posée par **Bart Staes (Verts/ALE)** à la Commission

(25 octobre 2002)

Objet: Utilisation de dérivés époxydiques en viticulture

Nous nous référons à une question antérieure, déposée récemment et traitant du même sujet (E-3050/02) et posons quelques questions supplémentaires.

Ecocert Italie est une organisation qui effectue des contrôles du label biologique de différents produits, dont le vin. Elle refuse de reconnaître comme biologique le vin qui a vieilli dans des tonneaux traités au moyen de dérivés époxydiques. Par ailleurs, il est avéré que le service sanitaire italien USL n'autorise pas les viticulteurs biologiques à produire du vin dans des récipients en béton sans que leurs parois intérieures ne soient préalablement traitées à la peinture époxydique.

La Commission est-elle entretemps convaincue du fait que l'utilisation d'époxy ne présente aucun danger pour la santé publique? Dans la négative, quelles mesures entend-elle prendre et quelles solutions de substitution propose-t-elle?

Autorise-t-elle la production de vin dans des récipients en béton dépourvus de revêtement? Dans la négative, quels arguments invoque-t-elle à l'appui de cette interdiction?

Réponse commune
aux questions écrites E-3050/02 et E-3073/02
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 décembre 2002)

Les récipients de stockage du vin doivent satisfaire aux exigences générales de la directive 89/109/CEE du 21 décembre 1988 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (¹).